



COMMUNE DE DARVOY

LOIRET

RÈGLEMENT MUNICIPAL **DU CIMETIÈRE DE DARVOY**



Nous, Maire de la Commune de Darvoy :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants : L. 223-1, L.223-3, et suivants L 2213- à L 2213-46, L 22223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 223-1 à R 2293-98, les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18,433-21 et 433-22 R 645-6

Vu le Code de la construction art L.511-4-1, art D511-13, D 511-13-1, D 511-13-5

Vu l'arrêté en date 06 août 1987

Vu qu'il convient de définir, à nouveau, le règlement d'utilisation du dit cimetière abrogeant le précédent ;

Vu la délibération du 28 janvier 2011 du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2015 relative à l'approbation du règlement du cimetière,

Considérant

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales

ARRETONS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Désignation du cimetière communal de Darvoy

Seule la Commune de Darvoy est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière est habilité aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2- aux personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3- aux personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- 4- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 5- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Darvoy.

Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leur parent.

CHAPITRE II. AFFECTATION DES TERRAINS ET CHOIX DES EMPLACEMENTS

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) les concessions pour fondation de sépulture privée, les cases de columbariums, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et, ou d'urnes.
- 2) un espace de dispersion nommé « Jardin du Souvenir »
- 3) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, en pleine terre ou dans un caveau.

4) Des caveaux provisoires.

Article 4 – Choix des emplacements

Le cimetière communal n'a pas de carré confessionnel.

Les emplacements aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignements qui lui sont données. Ce choix sera :

- En fonction de la disponibilité des terrains.
- Lorsqu'une concession sera accordée en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

CHAPITRE III - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE :

Article 5 – Ouverture au public

Durant toute l'année, le cimetière de Darvoy reste ouvert aux visiteurs. Les entreprises sont tenues d'intervenir à partir de 8 heures et avant 9 heures pour les travaux spécifiques.

En cas de fortes tempêtes ou intempéries, le Maire prend la décision d'interdire toute entrée au cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 6 : Responsabilité – vol

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles. Ainsi il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Cependant, en cas de constatation de voie de fait sur les tombes, les voleurs seront poursuivis et punis suivant la loi.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

CHAPITRE IV - AMENAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 7 – Gestion administrative

Les registres et les fichiers tenus par l'Etat Civil de la Mairie mentionnent pour chaque sépulture, la date du décès, les noms de naissance, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, le carré, la rangée, le numéro de concession, nombre de places occupées, durée et numéro d'emplacement. Tout mouvement d'opérations funéraires exécutées est enregistré. Toute opération est également enregistrée sur un logiciel de gestion administrative funéraire.

a) Le registre

Chaque concession a un numéro d'ordre obligatoirement reporté sur l'acte de concession et sur chacune des fiches détaillées de l'emplacement.

Le registre conservé en Mairie assure la gestion des attributions des concessions, de leur abandon, de leur renouvellement et de leur conversion éventuelle.

b) **Le plan des cimetières** (ancien et nouveau)

Il est annexé au registre un plan représentant l'aménagement de chaque cimetière, identifiant les différents emplacements énumérés à l'état des lieux qui sont divisés en « CARRÉS », avec des allées nommées et tombes numérotées.

CHAPITRE V - COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 8 – Accès interdit au cimetière

En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. L'accès au cimetière est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte responsable,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 9 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Compte tenu de la spécificité des lieux, seront interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf chants en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
 - Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
 - D'enlever ou d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation de la famille.
 - Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
 - Le fait de jouer, boire, manger et fumer.
 - La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.
 - La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration Communale et / ou du concessionnaire ou de ses ayants droits.
 - Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
 - L'organisation de réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.
 - Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite.
- En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantiers

doivent être soumis à une autorisation préalable. Les personnes admises dans le cimetière (inclus les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou, qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées.

- D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux
- De laisser pousser les végétaux débordants au-delà de la superficie de la sépulture.
- Les plantes annuelles seront privilégiées.

Article 10 : Vol sur sépulture

Tout vol sur une sépulture, est considéré telle qu'une profanation en cumul de la peine pénale prévue pour le vol.

Article 11 : Circulation des véhicules autorisés

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Les personnes handicapées ou à difficulté munie d'un certificat médical avec autorisation municipale.

CHAPITRE VI- CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la Commune de Darvoy, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Construction de caveau et travaux funéraires

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille et par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la Mairie.

Pour la construction de caveaux, l'ouverture d'une sépulture ou pour toute autre intervention, les entreprises funéraires doivent effectuer une demande au préalable 24 heures à l'avance auprès des services de la Mairie. Elles ne pourront commencer les travaux avant d'y être autorisées par l'Administration municipale afin que celle-ci puisse surveiller les travaux de manière à prévenir non seulement les anticipations, mais aussi les dangers qui pourraient

résulter d'une mauvaise construction pour les sépultures voisines. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. En cas de nécessité, les constructeurs sont tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture adaptée qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales).

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 14

La construction d'enfeus destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 - Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Dès la signature de la demande d'achat de concession, la personne devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Toute entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres pourra effectuer la démarche d'attribution de concession pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 16 - Durée des concessions :

Les Concessions cinéraires de terrain sont acquises pour des durées de :

- 30 ans ou 50 ans pour les caveaux
- 30 ans ou 50 ans pour les cavurnes
- 10 ans ou 15 ans ou 30 ans pour le columbarium

Les Concessions perpétuelles ne sont plus concédées.

1) Reprises des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire.

2) Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires (30 ou 50 ans) sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il sera acquitté, au moment du renouvellement, le tarif en vigueur à la date d'échéance.

Article 17 - Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal du :

- 17 octobre 2003 pour les concessions au columbarium
- 28 janvier 2011 pour les cavurnes au columbarium et Achat de concession(s).

Le montant de ces droits est réparti entre la commune de Darvoy pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

Article 18 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public, il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

2) En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de 1 mois. Il devra y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou un ayant droit est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

4) Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux.

Reprise des concessions

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune de Darvoy.

Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas du columbarium seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article VIII - CONVERSION – RETROCESSION - DONATION

CONVERSION :

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

A conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion, après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

RÉTROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3- Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

DONATION :

La donation n'est susceptible d'être transmise que par voie de succession ou donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangère à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CHAPITRE IX - CAVEAUX - MONUMENTS FUNÉRAIRES - ORNEMENTATION

Article 19: Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie de Darvoy. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux qui précisera les éléments suivants :

- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée,
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer,
- ✓ La période à laquelle le travail sera exécuté,
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- ✓ Le n° et la date de délivrance de l'habilitation

Article 20 : La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

Vide sanitaire : Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) **d'une hauteur de 1 mètre comblé de terre.**

La Mairie consent aux familles une concession individuelle qui est composé d'un emplacement de 2m x 1 m.

Toute demande de chapelle sera soumise à une déclaration préalable de travaux et ne devra pas dépasser 1,80 m de hauteur.

Toutes autres dimensions souhaitées par la famille feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Article 21 : Le monument

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 3 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Le Monument sera de 1,50 m (largeur) x 2,20 m (longueur)

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure (pierre de souppe) marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Dalles de propreté (semelle) :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées, flammées, et, à titre exceptionnel : polies. Pour des questions de sécurité, il est vivement déconseillé de marcher dessus. En cas de chute, le concessionnaire en sera le seul responsable. Dans tous les cas, les dalles de propreté feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 22 : Ornementation et entretien des sépultures

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbustes qui borderaient les limites de la sépulture.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront pas excéder 50 cm de hauteur.

Les plantations qui seraient reconnues nuisibles devront être arrachées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration et dans un délai de trois mois. Dans le

cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'Administration municipale pourra enlever les gerbes naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

CHAPITRE X - RÈGLES APPLICABLE AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 23 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune, peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore hors commune, aménagée, ou qui doit être transporté hors commune.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Pour être admis dans un caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra suivant les causes de décès et la durée de séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

L'ossuaire : Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon. Un registre est tenu par l'Administration de la Mairie.

CHAPITRE XI – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Art. R.2213-40, R.2213-41, R2213.-42 et R.22313-51 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) Les ascendants
- 4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Article 24 : Exécution des opérations d'exhumation

1 – Tranche horaire des exhumations

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière avant 9 h le matin (CGCT – art.R.2213-46). Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Commissaire de police ou de son représentant.

2 – Transfert de corps

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'Administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

3 – Mesures d'hygiène

Les entreprises habilitées veilleront à ce que leurs employés officient aux exhumations munis des moyens nécessaires (vêtement jetable, gants, traitement de désinfection, outils...) afin que les conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité soient respectées.

4 – Transport décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation. Des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la commune de destination.

5 – Exhumations et réinhumations

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal (art.225-17).

6 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

CHAPITRE XII – RÈGLES APPLICABLES OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 25 : Réunion de corps

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que **10 années** après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossement. Elles s'effectueront dans les mêmes conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XIII - COLUMBARIUM - CAVURNES - JARDIN DU SOUVENIR.

Le columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. Ces cases peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seul un vase en granit ou bronze et une photo du défunt sont autorisés. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Au columbarium, les dépôts de plantations, fleurs naturelles ou artificielles sont autorisés lors de l'inhumation, et seront laissés pendant le mois qui suit, à l'exception des fleurs fanées qui seront jetées.

Les cavurnes

Les cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.

Dimensions intérieures : 50 x 50

Dimensions extérieures : 60 x 60

Chaque cavurne est fermée de manière provisoire par une dalle béton. Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de un mètre carré. Les bronzes et les photos sont acceptés.

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées ou en pot) sont admis dans l'espace cinéraire tout en respectant les limites de l'emplacement concédé.

A défaut de renouvellement des concessions par les familles et à l'expiration du délai de deux ans maximum après échéance prévue pour les concessions en espace cinéraire, les cavurnes seront repris par la commune.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire. La plaque de fermeture

personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière, un espace de dispersion dénommé « Jardin du souvenir » est à la disposition des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas, la récupération des cendres n'est possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Un équipement (stèle + livre du souvenir) mentionne systématiquement l'identité de chaque défunt ayant fait l'objet d'une dispersion.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le Maire ou son représentant décidera de reporter la dispersion.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 26 : Application

Monsieur le Maire et ses représentants, l'Etat Civil et le service technique seront chargés de l'exécution du présent règlement dont un extrait sera affiché à la porte du cimetière et l'intégralité tenu à la disposition des Administrés à la Mairie ainsi que sur le site de Darvoy.

Fait à Darvoy, le 23 octobre 2015

Le Maire,
P. LODENET